

Juge : [REDACTED]
Secteur : CAB 2
Affaire : 216/0383 (Assistance éducative)



JUGEMENT EN ASSISTANCE
EDUCATIVE
EN DATE DU 09/03/2017

Nous, [REDACTED] Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance DE
RENNES, assistée de [REDACTED] ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure
Civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu les dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure concernant :

[REDACTED] né le 30 Novembre 2000 à Kolaboui

Vu les pièces versées au dossier et aux débats ;
Vu les réquisitions du Ministère Public ;
Vu le procès verbal d'audition en date du 09 Mars 2017

Présents à l'audience :

- [REDACTED], assisté de Me [REDACTED]
- Un représentant du CDAS

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2016 confiant provisoirement [REDACTED] à l'ASE pour
six mois ;

Vu la note de la Mission des Mineurs Isolés Etrangers en date du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 aux fins d'expertise de détermination de l'âge
biologique ;

Vu l'avis du Ministère public en date du 8 mars 2017 sollicitant la mainlevée du placement
et un non-lieu à assistance éducative ;

[REDACTED] a été orienté vers le département de l'Ille et Vilaine à la suite d'une
ordonnance de placement provisoire du parquet de Moulins du 5 décembre 2016,
l'évaluation réalisée par l'ASE de l'Allier ayant conclu à la minorité et à l'isolement de
l'intéressé.

Le service gardien a sollicité la mainlevée du placement de M. [REDACTED] dans la mesure où son aspect physique ne correspond manifestement pas à l'âge allégué et qu'il ne possède aucun document d'état civil.

Par ordonnance du 10 février 2017, le juge des enfants a ordonné une expertise afin de déterminer l'âge biologique de l'intéressé.

M. [REDACTED] a refusé de se rendre à la convocation de l'expert.

A l'audience du 6 janvier 2017, le conseil de M. [REDACTED] sollicite le renvoi de l'affaire afin de produire un acte d'état civil. Le service de l'ASE s'oppose au renvoi indiquant que les circonstances extérieures démontrent que l'intéressé n'est pas âgé de 16 ans comme il le prétend et qu'il argue de la production d'un jugement supplétif alors même qu'il dispose d'un acte de naissance légalisé.

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. La charge de la preuve incombe au demandeur (CA Paris 26 mars 2015).

L'article 47 du Code Civil dispose que tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

L'évaluation du département de l'Allier est succincte et ne comporte aucun élément d'analyse de la situation.

L'aspect physique de M. [REDACTED], lequel présente un début de calvitie, des ridules autour des yeux et de la bouche et une pilosité importante au niveau du visage ne correspondent pas à un adolescent de 16 ans. Durant les quelques semaines d'accompagnement de l'ASE 35, les professionnels ont pu constater qu'il vivait sans difficulté à l'hôtel, qu'il était autonome, ne venant au service que pour les tickets repas ou les entretiens. Il est très posé, analyse sa situation avec lucidité et réadapte son discours lorsqu'une incohérence est pointée. Il comprend les rouages de la procédure indiquant que le Procureur a pris une OPP et qu'il ne voit pas pourquoi le service veut réévaluer sa situation. L'intéressé a refusé de lever toute ambiguïté en se soumettant à un examen osseux estimant que l'évaluation de l'Allier était suffisante.

Au regard de ces éléments et bien que la légalité de l'acte de naissance produit ne soit pas remise en question, il convient de considérer que la minorité de M. [REDACTED] n'est pas établie compte tenu des données extérieures établissant que les faits déclarés dans l'acte ne correspondent pas à la réalité. Dès lors, il n'y a pas lieu à assistance éducative à son égard.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil

ORDONNE la mainlevée du placement de [REDACTED] au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

ORDONNE le classement de la procédure ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

En foi de quoi, le présent jugement sera signé par le Juge des enfants et le Greffier.

LE GREFFIER



LE JUGE DES ENFANTS



Le père, la mère, le tuteur ou le gardien peuvent interjeter appel des décisions du Juge des Enfants jusqu'à l'expiration du délai de 15 JOURS suivant la notification, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour d'Appel - Chambre Spéciale des Mineurs - Place du Parlement de Bretagne CS. 66423 - 35064 RENNES CEDEX, soit par déclaration au Greffe de cette Juridiction, accompagnée de la copie de la décision.

NOTIF. :

- ASE : 1 - juge des tutelles : 1 - Me [REDACTED] : 1 - Dossier : 1
Le 10/03/2017